

Arrêt

**n° 276 150 du 18 aout 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 3 juin 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité tunisienne, a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'Ambassade belge de Tunis en date du 5 août 2008 qui a été acceptée le 11 août 2008.

1.2. Arrivée en Belgique le 9 septembre 2008, elle a été mise en possession d'une carte A – séjour étudiant - valable jusqu'au 31 octobre 2009. Celle-ci a été régulièrement prorogée jusqu'au 31 octobre 2015.

1.3. Le 14 août 2015, la Région wallonne a délivré une carte professionnelle pour étrangers à la partie requérante dont la durée de validité s'étendait du 17 août 2015 au 16 août 2017.

1.4. Le 26 août 2015, la partie requérante a introduit une demande de changement de statut d'étudiant vers un statut de travailleur indépendant produisant notamment une carte professionnelle délivrée par la Région Wallonne.

1.5. Le 28 octobre 2015, la Commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve a procédé au changement de statut de la partie requérante et une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2016 lui a été délivrée.

1.6. Le 30 juin 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte professionnelle auprès de la Région de Bruxelles qui a été refusée le 21 septembre 2016.

1.7. Le 8 juillet 2016, la Commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve a transmis à la partie défenderesse une « demande de prorogation ».

1.8. Le 5 octobre 2016, la partie défenderesse a adressé un courrier à la Commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve relatif à la situation de séjour de la partie requérante, insistant sur le fait que cette dernière y était autorisée de manière temporaire jusqu'au 31 octobre 2016 et invitant la commune à obtenir des documents de sa part.

Le 25 octobre 2016 et le 10 janvier 2017, la Commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve a transmis des documents émanant de la partie requérante à la partie défenderesse.

1.9. Le 26 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante.

1.10. Le 27 juin 2017, la partie requérante a produit de nouveaux documents dans le cadre de la demande de prorogation de son séjour qui ont été transmis le même jour par la commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve à la partie défenderesse.

Le 12 juillet 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande de changement de statut introduite par la partie requérante en date du 26 août 2015.

1.11. Aux termes d'un arrêt n° 213 151, du 29 novembre 2018, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.9., ainsi que la décision de rejet de la demande de changement de statut susmentionnée.

1.12. Le 18 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Aux termes d'un arrêt n° 276 149 du 18 aout 2022, le Conseil a annulé la décision susmentionnée.

1.13. Le 4 mai 2020, elle a été mise en possession d'une carte « A », valable jusqu'au 15 juin 2021.

1.14. Le 6 mai 2021, la partie requérante a introduit une demande d'acquisition de statut de résident de longue durée. Le 3 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de demande d'acquisition de statut de résident de longue durée (annexe 17). Cette décision, notifiée le 14 juin 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

– demande prématuée :

L'intéressé ne justifie pas d'un séjour légal et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée (article 15bis, § 1 er de la Loi du 15 décembre 1980).

En effet, L'intéressé est en séjour régulier et ininterrompu depuis le 11.02.2020. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 15bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe de bonne administration, en particulier les devoirs de minutie et de prudence », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante constate tout d'abord qu'elle comptabilise au moins cinq années de séjour et renvoi à sa demande, dont elle reproduit un extrait. Elle rappelle avoir expliqué qu'en 2016-2017 le renouvellement de son titre de séjour a tardé en raison de la prise de décisions illégales par la partie défenderesse en date du 26 juin 2017 et du 12 juillet 2017 mettant fin à son séjour et refusant sa demande de changement de statut. Elle relève que ce sont ces décisions qui ont conduit à une interruption de séjour étant donné que sa carte « A » a été supprimée le 25 juillet 2017. Elle fait valoir que lesdites décisions ont été annulées par le Conseil, de sorte qu'elles n'existent plus dans l'ordonnancement juridique et qu'il n'existe dès lors pas d'interruption de son séjour. Elle ajoute que si « *l'historique de séjour du requérant reprend uniquement la suppression de la « carte A » au 25.07.2017 et la création d'une nouvelle « carte A » au 11.02.2020, force est de constater qu'il ressort des rétroactes exposés ci-avant et, plus concrètement du dossier administratif du requérant, que le séjour est resté légal et ininterrompu durant les cinq années précédant l'introduction de la demande* » et précise à cet égard qu'elle a été mise tardivement en possession d'un nouveau titre de séjour, mais qu'elle a gardé le droit de séjour sur le sol belge tout ce temps.

Quant à l'ordre de quitter le territoire du 18 décembre 2018, elle soutient qu'il convient d'en constater l'illégalité, ainsi que le retrait de l'ordre de quitter le territoire, à tout le moins implicite, puisqu'elle est autorisée au séjour, et, de constater que cette décision n'interrompt pas le séjour dont elle peut se prévaloir pour l'obtention du statut de résident de longue durée. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte des particularités de son dossier et des explications fournies à l'appui de sa demande, et estime que cette dernière a manqué de minutie et a mal motivé sa décision.

3. Discussion

3.1. Aux termes de l'article 15bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée* ».

L'article 30, §1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») dispose que « [...] Si le ministre ou son délégué rejette la demande, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision à l'étranger par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 17».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans son arrêt n°213 151 du 29 novembre 2018, il a annulé la décision de rejet de la demande de changement de statut, prise le 12 juillet 2017, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juin 2017, précisant à cet égard qu'il « *a été fait droit à la demande de changement de statut de la partie requérante le 28 octobre 2015, date à partir de laquelle, elle était donc autorisée au séjour non plus en tant qu'étudiant mais bien en tant qu'indépendant. La partie requérante, autorisée au séjour jusqu'au 31 octobre 2016, a introduit une demande de prorogation de son séjour en juillet 2016 à l'appui de laquelle elle a produit de nombreux documents. Il s'ensuit que la partie défenderesse outre qu'elle n'ignorait pas qu'un changement de statut avait été acté et qu'un séjour d'un an avait été accordé sur la base du statut d'indépendant, ne pouvait faire abstraction de ce changement et n'était dès lors pas fondée à prendre un ordre de quitter le territoire basé sur l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 comme si la partie requérante avait conservé son statut d'étudiant initial. La partie défenderesse saisie d'une demande de prorogation d'une autorisation de séjour du 8 juillet 2016 n'était pas non plus fondée à requalifier la demande et à statuer sur une demande de changement de statut « introduite le 26.08.2015 », qui avait en outre déjà été accordée, en violation de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 25/2 § 1, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981* ».

Par ailleurs, le Conseil constate qu'aux termes d'un arrêt n° 276 149 du 18 aout 2022, il a annulé l'ordre de quitter le territoire, adopté sur base de l'article 13, §3, 1^{er} et 2^{er} de la loi du 15 décembre 1980, du 18 décembre 2018.

Interrogées à l'audience sur l'incidence de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 18 décembre 2018, la partie défenderesse s'est référée à la sagesse du Conseil et la partie requérante, à ses écrits.

Dès lors, le Conseil estime qu'il résulte des considérations qui précèdent et au vu des circonstances très particulières de la cause que, dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observations selon laquelle « *L'autorisation de séjour en qualité de travailleur a été délivrée pour une durée 6 limitée valant jusqu'au 31 octobre 2016. Cette autorisation de séjour ne sera pas renouvelée. Au contraire, par décision prise le 18 décembre 2018 sur la base de l'article 13, § 3, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il est mis fin au séjour en qualité de travailleur [...] Il en résulte que la prorogation de l'autorisation de séjour est soumise à la double condition que la demande en soit faite dans le délai fixé et que le délégué du ministre l'accorde. Le seul fait d'en avoir demandé le renouvellement ne vaut pas autorisation de séjour. Par ailleurs la décision prise le 18 décembre 2019 subsiste ainsi qu'en a décidé le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt de réouverture des débats n° 258.730 du 27 juillet 2021. Son retrait ne peut donc être constaté sauf à méconnaître l'article 39/67 de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel [...] Son illégalité ne peut davantage être constatée, de façon incidente, sauf à méconnaître les délais de recours d'ordre public, tels qu'ils sont fixés par l'article 39/57 de la même loi. En tout état de cause, elle n'est pas avérée. La partie adverse renvoie, quant à ce, aux termes de sa note d'observations déposée dans la cause portant le n° de rôle 230.448, qui doivent être tenus ici pour intégralement reproduits* » ne peut être suivie au vu de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 18 décembre 2018 par le Conseil.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites de ce qui a été exposé ci-dessus, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 3 juin 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit aout deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS